Extrait du registre
aux délibérations du collège échevinal
de la commune de Bettembourg

Date de la réunion: 18 novembre 2026

Présents: Monsieur Jean Marie JANS, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ, échevine; Messieurs Gusty GRAAS et Alain GILLET, échevins;
Monsieur Damien NEY, secrétaire communal;

Excusés:

Objet
MODIFICATION TEMPORAIRE (2.1) :
RÉF. INT.: **2026-0845 MT**
ACCES INTERDIT AUX PIETONS
RUE DE LA MONTAGNE A BETTEMBOURG

Le collège des bourgmestre et échevins,

Ouï les explications de Monsieur Jean Marie JANS, bourgmestre, au sujet de la réglementation temporaire de la circulation routière dans la rue de la Montagne à Bettembourg, à cause de la livraison d'une charpente avec un camion-grue :

Considérant que la modification temporaire prévue sera en vigueur pour une durée ne dépassant pas 72 heures;

Considérant que le collège échevinal devra prendre les mesures nécessaires par voie de règlement temporaire et édicter temporairement un règlement en modification du règlement communal du 9 juillet 2012, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures le 17 août 2012;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les circulaires ministérielles No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 y relatives;

Vu le règlement communal de la circulation routière de la Commune de Bettembourg du 17 août 2012;

Après délibération,
décide à l'unanimité des voix:

d'édicter un règlement temporaire, modifiant le règlement communal du 17 août 2012 susmentionné, à savoir:

Valable le 25 novembre 2026 de 07h00 à 18h00 :

- **Accès interdit aux piétons (C,3g) sur le trottoir dans la rue de la Montagne à Bettembourg devant la maison 83 ;**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que l'article 7 a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affichage aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg;

En séance à Bettembourg, date que dessus.
(suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Bettembourg, le 18 novembre 2026

Damien NEY
Secrétaire Communal

Jean Marie JANS
Bourgmestre